

FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DE BOXE OLYMPIQUE



RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ

Approuvé le 03-janvier-2023

Table des matières

AVIS AUX MEMBRES.....	3
CHAPITRE 1 : LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS D'ENTRAÎNEMENT	5
CHAPITRE 2 : LA FORMATION ET L'ENTRAÎNEMENT DES ATHLÈTES	5
CHAPITRE 3 : LA PARTICIPATION À UN ÉVÉNEMENT, À UNE COMPÉTITION OU À UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF	7
CHAPITRE 4 : LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES APPELÉES À JOUER UN RÔLE AUPRÈS DES ATHLÈTES	7
CHAPITRE 5 : LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES CHARGÉES DE L'APPLICATION DES RÈGLES DE JEU ET DES RÈGLES DE SÉCURITÉ, INCLUANT NOTAMMENT LES RESPONSABILITÉS À L'ÉGARD DE LA PRÉVENTION DES INCIVILITÉS	9
CHAPITRE 6 : L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF	11
CHAPITRE 7 : LES LIEUX OÙ SE DÉROULE UN ÉVÉNEMENT, UNE COMPÉTITION OU UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF.....	11
CHAPITRE 8 : LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS UTILISÉS LORS D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF	13
CHAPITRE 9 : LES SERVICES ET ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ REQUIS LORS D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF	14
CHAPITRE 10 : LA PRÉVENTION, LA DÉTECTION ET LE SUIVI DES COMPORTEMENTS SUSCEPTIBLES DE METTRE EN PÉRIL LA SÉCURITÉ ET L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE OU PSYCHOLOGIQUE DES PERSONNES.....	14
CHAPITRE 11 : LE CONTRÔLE DE L'ÉTAT DE SANTÉ DES ATHLÈTES	16
CHAPITRE 12 : LA PRÉVENTION, LA DÉTECTION ET LE SUIVI DES COMMOTIONS CÉRÉBRALES	18
CHAPITRE 13 : LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT	19

AVIS AUX MEMBRES

Les articles suivants sont tirés de la *Loi sur la sécurité dans les sports* (RLRQ, c. S-3.1) et s'appliquent au présent Règlement.

Décision

29. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre copie, par poste recommandée, à la personne visée dans un délai de 10 jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception.

1979, c. 86, a. 29; 1988, c. 26, a. 12; 1997, 43, a. 675; 1997, c. 79, a. 13; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

Ordonnance

29.1 Le ministre peut ordonner à un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération de respecter le règlement de sécurité de cette fédération ou de cet organisme lorsque cette fédération ou cet organisme omet de le faire respecter.

1988, c. 26, a. 13; 1997, c. 79, a. 14.

Infraction et peine

60. Une personne qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre, de la Régie ou d'une personne à qui l'un ou l'autre a donné mandat commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 10 000 \$.

Un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre rendue en vertu de l'article 29.1 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ à 5 000 \$.

1979, c. 86, a. 60; 1988, c. 26, a. 23; 1990, c. 4, a. 810; 1992 c. 61, a. 555; 1997, c. 79, a. 38.

Infraction et peine (suite)

61. En plus de toute autre sanction qui peut être prévue dans les statuts ou règlements d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération dont le ministre a approuvé le règlement de sécurité, une personne qui ne respecte pas une décision rendue par cette fédération ou cet organisme, en application de ce règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$ à 500 \$.

1979, c. 86, a. 61; 1990, c. 4, a. 809; 1997, c. 79, a. 40.

Lois et règlements

Bien que non spécifique au présent *Règlement de sécurité*, en tout temps, il est recommandé, de respecter l'ensemble des lois et règlements applicables dans le cadre de la pratique de la boxe.

CHAPITRE 1 : LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS D'ENTRAÎNEMENT

Section 1 – Les installations

1. Pour l'entraînement de la boxe, la superficie peut être relativement petite. En effet, il est estimé qu'un espace mesurant minimalement 100 pi² peut être utilisé pour les entraînements individuels, alors qu'on prévoit une superficie minimale de 400 pi² pour les entraînements de groupe. Il faut allouer environ 40 pi² par participant. Pour les enseignements de base, il n'est pas nécessaire d'avoir recours à des installations fixes ou permanentes.

Section 2 – Les équipements

2. Ring – Voir la réglementation du ring au chapitre 7 du présent *Règlement de sécurité*.
3. Sacs de frappe – S'assurer, une fois par semaine, que les crochets qui supportent ces sacs sont en bon état et qu'ils ne risquent pas de céder sous le poids des sacs.
4. Gants – S'assurer que les gants utilisés par les athlètes sont sécuritaires (pas de trou, aucune couture brisée, rembourrage bien en place) pour les séances de combat simulé (*sparring*).
5. Casques – S'assurer du bon état des casque protecteurs utilisés par ceux et celles qui font des combats simulés (rembourrage en bon état, velcro ou attache toujours efficace). Le casque doit bien tenir en place durant l'entraînement.
6. Vêtements et chaussures – Chaussures multisports et vêtements d'entraînement ordinaires sont suggérés.

Section 3 – Les équipements de sécurité et de communication

7. Le ou la responsable du club doit s'assurer d'avoir un plan d'urgence à jour et accessible à tous. Les sorties d'urgence doivent être identifiées et facilement repérables. La liste des membres doit être à jour avec les numéros de téléphone d'urgence et accessible à tout le personnel du club. Au minimum, une trousse de premiers soins complète doit en tout temps être disponible sur le lieu d'entraînement.

CHAPITRE 2 : LA FORMATION ET L'ENTRAÎNEMENT DES ATHLÈTES

Section 1 – La formation

8. Il n'existe pas de prérequis pour les athlètes afin de s'entraîner à la boxe; nul besoin de licence ou de permis. Cependant, dès qu'une ou un athlète est rendu à l'étape de

participer à des séances de combat simulé, il ou elle doit s'affilier à la Fédération en tant que membre.

Section 2 – L'entraînement

9. La boxe étant un sport populaire pour la mise en forme, il n'y a pas de nombre d'heures minimal à respecter. Dans un contexte de compétition, nous recommandons un minimum de 3 heures d'entraînement par semaine pour les débutants ou novices, alors qu'un ou une athlète de haut niveau peut s'entraîner jusqu'à 20 heures.

Suggestion concernant le nombre d'heures d'entraînement et le nombre d'entraîneurs, selon le niveau des athlètes :

Récréatif et débutant :	1 à 3 heures	(1 entraîneur pour 30 athlètes)
Espoir et Relève :	3 à 6 heures	(1 entraîneur pour 20 athlètes)
Élite :	6 à 15 heures	(1 entraîneur pour 15 athlètes)
Excellence :	15 à 25 heures	(1 entraîneur pour 10 athlètes)

10. En situation de cours de groupe, nous recommandons fortement un ratio de 1 : 30 tout au plus, c'est-à-dire une ou un entraîneur disponible pour 30 athlètes.

Section 3 – Le déroulement de la séance d'entraînement

11. Onze ans et moins : Pour cette catégorie d'âge, nous suggérons – pour des cours d'une heure – 10 minutes d'échauffement, 30 minutes de jeux visant le développement moteur et 20 minutes dédiées aux enseignements spécifiques à la boxe.
12. Douze ans et plus : Pour cette catégorie d'âge, nous suggérons – pour des cours d'une heure – 10 minutes d'échauffement, 20 minutes d'entraînement physique et 30 minutes dédiées aux enseignements spécifiques à la boxe.
13. Pour les athlètes, la durée des entraînements se verra augmentée, mais le ratio sera respecté. Voir l'article 9 pour le nombre d'heures d'entraînement suggéré selon le niveau.

Section 4 – Les règles de sécurité à respecter

14. S'assurer en tout temps que l'espace d'entraînement est libre de tout obstacle non sécuritaire. S'assurer que les combats simulés se déroulent dans une zone bien délimitée et à une distance minimale de 1 m de tout obstacle.

CHAPITRE 3 : LA PARTICIPATION À UN ÉVÉNEMENT, À UNE COMPÉTITION OU À UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Section 1 – La formation

15. Pour toute compétition de boxe olympique en sol québécois, les participants doivent être membres de la Fédération (athlètes, entraîneurs et officiels). Les entraîneurs et officiels doivent d'abord suivre une formation afin de pouvoir s'affilier à la Fédération. Les athlètes doivent avoir acquis assez d'expérience à l'entraînement afin de participer à des compétitions. À ce sujet, ce sont les entraîneurs responsables qui doivent juger si l'athlète est prêt ou prête.

Section 2 – Les responsabilités

16. Les organisateurs s'engagent à offrir un environnement sécuritaire pour tous et à respecter les règlements de la boxe en vigueur, incluant le *Règlement de sécurité*.

17. Les officiels s'engagent à faire respecter la réglementation de la FQBO, à assurer la sécurité des athlètes et à agir selon le bon jugement et en toute honnêteté.

18. Les entraîneurs s'engagent à offrir un encadrement et des enseignements suffisants afin de permettre aux athlètes d'être en mesure de bien se défendre en situation de compétition. Les entraîneurs doivent avant tout se soucier de la sécurité et de la santé des athlètes lors des compétitions, sans égard aux résultats attendus.

CHAPITRE 4 : LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES APPELÉES À JOUER UN RÔLE AUPRÈS DES ATHLÈTES

Section 1 – La formation

19. Entraîneurs :

Formations spécifiques à la boxe :

1. Stage Instruction – débutant
2. Stage Compétition – introduction
3. Stage Compétition – développement

Formations multisports :

1. Partie A
2. Partie B
3. Partie C
4. DAE (Diplôme Avancé en Entraînement)

Formations obligatoires selon le niveau des athlètes :

- | | |
|----------------------------|-----------------------------|
| 1. Récréatif et débutant : | Instruction – débutant |
| 2. Espoir et Relève : | Instruction – débutant |
| 3. Élite : | Compétition – introduction |
| 4. Excellence : | Compétition – développement |

20. Officiels :

La FQBO est responsable du développement des officiels, niveaux 1 à 3.

Niveau 1 : Permet à l'officiel de juger des compétitions locales.

Niveau 2 : Permet à l'officiel de juger des compétitions régionales. C'est également lors de l'obtention du niveau 2 que l'officiel peut commencer à arbitrer des combats.

Niveau 3 : Permet à l'officiel de juger et d'arbitrer des compétitions provinciales. C'est également lors de l'obtention du niveau 3 que l'officiel peut commencer à prendre en charge des compétitions locales.

Boxe Canada est responsable du niveau 4.

Niveau 4 : Permet à l'officiel de juger et d'arbitrer des compétitions nationales. C'est également lors de l'obtention du niveau 4 que l'officiel peut être identifié comme officiel responsable d'une région.

Section 2 – Les responsabilités

21. Entraîneurs :

Sécurité physique et santé des athlètes

- S'assurer que les sites d'entraînement, de compétition et d'activités sont sécuritaires en tout temps
- Être prêt ou prête à intervenir rapidement et de façon appropriée en cas d'urgence
- Éviter de mettre les athlètes dans des situations présentant des risques inutiles ou non adaptées à leur niveau
- Chercher à préserver la santé, la sécurité, l'intégrité et le bien-être présent ou futur des athlètes

CHAPITRE 5 : LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES CHARGÉES DE L'APPLICATION DES RÈGLES DE JEU ET DES RÈGLES DE SÉCURITÉ, INCLUANT NOTAMMENT LES RESPONSABILITÉS À L'ÉGARD DE LA PRÉVENTION DES INCIVILITÉS

Section 1 – La formation et les responsabilités des officiels

22. Formation : Voir la section 1 du chapitre 4 du présent *Règlement de sécurité*.

23. Responsabilités :

Avant :

- S'assurer que tous les entraîneurs et athlètes inscrits sont membres en règle de la Fédération
- Vérifier la carte et s'assurer que l'on respecte les règles de jumelage (*matchmaking*) pour les combats (poids, âge et expérience)

Pendant :

- Superviser les combats
- S'assurer de la sécurité des athlètes
- Arbitrer et juger les combats de façon impartiale

Après :

- Remplir les carnets et les remettre aux athlètes
- Faire un rapport de la compétition à la Fédération

Section 2 – La formation et les responsabilités des organisateurs d'événements

24. Les organisateurs doivent :

- faire une demande de sanction à la Fédération afin d'organiser une compétition;
- aviser la personne en charge des officiels de sa région au moins 10 jours avant la tenue de la compétition;
- faire parvenir sa demande de sanction à la FQBO au moins quatorze 14 jours avant la tenue de la compétition;
- procéder aux vérifications nécessaires afin de s'assurer que les athlètes et les entraîneurs inscrits au programme sont affiliés à la FQBO;
- s'engager à ne pas permettre la tenue de combats d'autres sports durant la portion du programme consacrée à la boxe olympique;
- s'assurer que le ou les rings sont conformes aux normes et sécuritaires (voir le chapitre 1).

25. La FQBO s'engage à fournir des gants de compétition approuvés par l'Association internationale de boxe (IBA). LA FQBO s'engage à fournir une assurance responsabilité civile répondant aux besoins.

Section 3 – La sécurité de tous les participants (incluant les spectateurs, le cas échéant)

26. Alors que les officiels et la ou le médecin du ring sont responsables de la sécurité des athlètes, les organisateurs sont responsables de la sécurité des spectateurs. Les organisateurs doivent ainsi :

- libérer le plancher de tout débris ou obstacle pouvant causer une blessure;
- offrir des installation (bancs, chaises, estrades) sécuritaires et en bon état;
- disposer les appareils d'éclairage de sorte qu'aucun endroit pouvant être utilisé par la clientèle ne soit mal éclairé et s'assurer que l'éclairage n'éblouit pas ceux et celles qui sont en action sur le ring;
- respecter les normes de sécurité exigées par le Service de prévention des incendies;
- être facilement joignable en tout temps par le Service de prévention des incendies durant toute la période couvrant l'organisation de l'activité;
- établir un plan et une procédure d'évacuation et les afficher visiblement durant l'événement;
- s'assurer que les sorties d'urgences sont libres de tout obstacle, accessibles en tout temps, bien visibles et indiquées au moyen de panneaux éclairés en permanence ou au moyen d'un panneau conforme à la réglementation;
- s'assurer que les issues donnant sur l'extérieur ne sont jamais bloquées ou obstruées par la neige, la glace ou par tout autre obstacle;
- prévoir un emplacement adéquat des allées; précisément :
 - o Il doit y avoir un maximum de 7 sièges entre n'importe quel siège et l'allée la plus proche (maximum de 15 sièges entre deux allées).
 - o La largeur libre de l'allée ne doit pas être inférieure à 4 pi (1,2 m).
 - o La largeur des allées en impasse ne doit pas dépasser 20 pi (6 m).
- s'assurer que l'équipement électrique, portatif ou permanent, est sécuritaire;
 - o Dans les bâtiments ou les tentes, aux endroits où le public circule, les câbles non aériens doivent être recouverts de protecteurs pour éviter qu'ils ne soient endommagés.
 - o L'installation électrique doit être inspectée, et les défauts présentant un risque d'incendie doivent être corrigés avant l'arrivée du public. De plus, le public ne doit pas avoir accès aux installations et à l'équipement électrique, y compris les fusibles et les commutateurs.
- s'assurer que les voies d'accès prioritaire pour les véhicules d'urgence sont libres en tout temps.

CHAPITRE 6 : L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Section 1 – L'organisation

27. Voir le chapitre 5 du présent *Règlement de sécurité*.
28. Complément d'information : L'organisation est responsable de créer l'horaire de l'événement et d'organiser le jumelage des combats.

Section 2 – Le déroulement

29. Avant : Il est obligatoire de tenir la pesée avant l'événement afin de s'assurer du poids de chacun des athlètes. C'est lors de cette pesée que le ou la médecin doit examiner chaque athlète afin de s'assurer que tous sont aptes à boxer.
30. Pendant : L'événement se déroule selon l'horaire des combats préétabli. Les officiels doivent rendre leur décision à la fin de chaque combat et remplir les carnets des athlètes avec les informations des combats, afin de les leur remettre dès que possible. À la sortie du ring des athlètes, le ou la médecin les examine.
31. Après : Le responsable des officiels doit rédiger un rapport d'événement qui sera remis à la Fédération afin d'officialiser l'événement et les résultats.

Section 3 – La sécurité

32. Voir le chapitre 5 du présent *Règlement de sécurité*.
33. Complément d'information : Lors de chaque événement de boxe, un médecin doit absolument être présent pour évaluer la condition des athlètes avant l'événement et s'assurer de leur sécurité durant toute la durée de la compétition.

CHAPITRE 7 : LES LIEUX OÙ SE DÉROULE UN ÉVÉNEMENT, UNE COMPÉTITION OU UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Section 1 – Les installations sportives requises

34. Les événements sanctionnés doivent tous avoir lieu dans un endroit permettant la mise en place d'un ring qui respecte les normes énumérées plus bas.

Compétitions régionales

35. Plusieurs clubs membres de la Fédération possèdent les installations requises permettant la tenue de compétitions régionales. Pour ces compétitions, un périmètre de sécurité minimal de 1 m autour du ring est requis.

Tournois provinciaux ou nationaux

36. Concernant les tournois provinciaux ou nationaux, la location d'une salle (hôtel, gymnase, auditorium) est nécessaire. Les hôtels sont fortement recommandés pour simplifier l'organisation puisqu'ils réduisent les déplacements des participants entre le lieu d'hébergement et le site de compétition. Un périmètre de sécurité minimal de 2 m autour du ring est exigé pour ces événements.

Le ring

37. Dans toutes les compétitions en sol québécois, les rings utilisés doivent se conformer aux exigences suivantes :
38. Le ring doit être d'une grandeur minimale de 4,9 m sur 4,9 m (16 pi sur 16 pi), et d'une grandeur maximale de 6,1 m sur 6,1 m (20 pi sur 20 pi). Ces dimensions doivent être mesurées à l'intérieur de la ligne des cordes, et la base du ring ne doit pas être à plus de 1,2 m (4 pi) du sol ou du plancher.
39. La plateforme doit être conforme aux normes de sécurité, à niveau et libre de toute obstruction dans un périmètre de 45 cm (18 po) à l'extérieur de la ligne des cordes. Le ring doit être équipé de 4 coins bien rembourrés ou construit de façon à prévenir les blessures pour les athlètes.
40. Le plancher du ring doit être recouvert de feutre, de caoutchouc ou de tout autre matériau approprié et approuvé, de la même qualité ou élasticité. Le matériau utilisé doit être d'une épaisseur minimale de 2,5 cm (1 po) et d'un maximum de 3,75 cm (1 ½ po). Par-dessus, une toile doit être tendue et fixée en place. Le feutre (ou autre matériau approuvé) ainsi que la toile doivent couvrir la totalité de la plateforme.
41. Le coin rouge doit être du côté gauche et le plus près de la table de l'officiel en charge du ring.
42. Il doit y avoir 4 cordes d'une épaisseur de 2 cm (1 ¼ po) au minimum jusqu'à un maximum de 5 cm (2 po). Les 4 cordes doivent être reliées par 2 morceaux de matériau (similaire à la toile) de chaque côté du ring et à une distance égale. Les 2 morceaux utilisés doivent être d'une largeur de 3,75 cm (1 ½ po) et ne doivent pas glisser le long de la corde.

43. La hauteur des 4 cordes doit être comme suit :

Première corde au-dessus de la plateforme du ring : 40 cm (15 ½ po)

Deuxième corde au-dessus de la plateforme du ring : 70 cm (27 ½ po)

Troisième corde au-dessus de la plateforme du ring : 100 cm (39 po)

Quatrième corde au-dessus de la plateforme du ring : 130 cm (51 po)

Section 2 – Vérification de l'équipement et des installations

44. La vérification de l'état du ring se fait avant et après chaque compétition par l'officiel désigné à titre de responsable.

Section 3 – L'accessibilité et la conformité des lieux

45. L'organisateur s'assure que le lieu respecte les normes de sécurité, de conformité et d'accessibilité, ainsi que les règles en vigueur selon les différentes exigences des lieux publics.

CHAPITRE 8 : LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS UTILISÉS LORS D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Section 1 – Les installations sportives

46. Voir le chapitre 7 du présent *Règlement de sécurité*.

47. Complément d'information : Une hauteur minimale de 12 pi pour les plafonds est exigée.

Section 2 – Les équipements

Gants

48. Pour la durée totale de chaque événement, l'organisation doit nommer un ou une responsable des gants de compétition. Cette personne doit s'assurer de récupérer les gants à la fin de chaque combat, de vérifier leur état et de les nettoyer.

Casques

49. Avant chaque combat, l'arbitre doit valider que le casque des athlètes porte le sceau d'approbation de la fédération internationale (IBA) ou de la fédération américaine de boxe olympique (*USA Boxing*).

CHAPITRE 9 : LES SERVICES ET ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ REQUIS LORS D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Section 1 – Les services de premiers soins et services médicaux

50. Ces services sont assurés par le ou la médecin sur place lors des événements.

Section 2 – L'équipement de sécurité et les mesures d'urgence

51. Le ou la médecin s'assure d'avoir en sa possession, en tout temps, une trousse complète de premiers soins.

CHAPITRE 10 : LA PRÉVENTION, LA DÉTECTION ET LE SUIVI DES COMPORTEMENTS SUSCEPTIBLES DE METTRE EN PÉRIL LA SÉCURITÉ ET L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE OU PSYCHOLOGIQUE DES PERSONNES

PRÉAMBULE

52. Dans le cadre de sa mission, la FQBO a la responsabilité de protéger ses membres en leur offrant un environnement sécuritaire, juste et dans lequel on peut avoir confiance, et ce, pour tous les niveaux – local, régional, provincial, national ou international.

53. Ainsi, la Fédération n'entend tolérer aucune forme d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence, physique, psychologique ou sexuelle, et ce, dans toutes les activités offertes et les programmes sanctionnés par elle-même et par ses membres.

54. La Fédération reconnaît l'importance de prendre des moyens raisonnables afin de prévenir et d'intervenir pour faire cesser toute forme d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence lorsqu'une telle pratique est portée à sa connaissance.

Section 1

55. La prévention et la détection de comportements susceptibles de mettre en péril la sécurité et l'intégrité physique ou psychologique.

Pratique saine et sécuritaire

56. Le présent *Règlement de sécurité* fait partie des règles auxquelles tout membre de la Fédération est obligatoirement soumis. Il énonce un ensemble de dispositions applicables afin d'évoluer dans le milieu de manière saine et sécuritaire.

57. Par ailleurs, la Fédération déclare adhérer à l'*Avis sur l'éthique en loisir et en sport*, du ministère de L'Éducation, dont l'objectif principal est la reconnaissance des valeurs comme l'équité, la persévérance, le plaisir, la santé, la sécurité et l'intégrité, et la préservation d'un milieu du loisir et du sport sûr et accueillant pour tous.

Aide, accompagnement, référencement

58. La FQBO incite ses membres à faire preuve de vigilance afin de détecter et de dénoncer tout comportement inapproprié qui porte atteinte à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne lors de la pratique de la boxe. À cette fin, la Fédération a des codes de conduite à respecter et s'assure de leur diffusion et de leur promotion auprès des membres.

59. Dès son adhésion, tout membre doit être informé, par écrit, de l'existence de ces codes de conduite.

60. De plus, la Fédération s'engage à chaque début de saison à rappeler à ses membres de revoir les codes de conduite qui les concernent.

Filtrage

61. La Fédération a mis en place des directives en matière de filtrage pour toute personne susceptible d'entrer en contact avec des personnes mineures ou des personnes vulnérables dans le cadre de ses fonctions.

Formation

62. La Fédération s'engage à promouvoir auprès de ses membres des formations en matière de protection de l'intégrité et encourage ceux-ci à y participer. Ces formations devront avoir été approuvées au préalable par la Fédération. Cette dernière s'engage également à faire connaître ces formations par le biais de son site Internet.

63. La Fédération peut exiger la participation de certaines catégories de membres à des formations et à des conférences et peut aussi exiger que des membres prennent connaissance de certains outils en rapport avec l'intégrité. Finalement, elle peut faire de ces exigences une condition préalable à la pratique d'activités (entraîner, administrer, jouer ou autre).

Section 2

Suivi des comportements susceptibles de mettre en péril la sécurité et l'intégrité physique ou psychologique

64. Un processus de suivi de ces comportements est proposé par la Fédération, notamment par l'entremise d'un mécanisme indépendant de traitement des plaintes qui recommande des sanctions auprès de la Fédération, le cas échéant.

65. Ainsi, toute personne impliquée doit dénoncer tout abus, harcèlement, négligence, ou violence sous toutes ses formes commis sur une personne qui est elle aussi impliquée dans le milieu de la boxe, qu'elle soit mineure ou majeure.
66. Tout membre de la Fédération doit collaborer au processus de traitement d'une plainte et respecter la confidentialité inhérente au traitement de celle-ci.
67. La Fédération s'engage à respecter et à mettre en place, en collaboration avec ses membres si nécessaire, les mesures appropriées afin d'appliquer les décisions et sanctions rendues par son Conseil d'administration.

Section 3

Bagarres

68. Afin de prévenir la violence physique et psychologique pouvant entraîner des blessures mineures, graves ou, dans des circonstances extrêmes, un décès, la Fédération a la responsabilité d'établir des règles d'intervention lorsque survient une bagarre, entre 2 personnes ou plus, à l'occasion d'un événement sportif (entraînement ou compétition), et ce, peu importe qu'il s'agisse d'athlètes ou d'autres membres de l'équipe (entraîneur, assistant-entraîneur, soigneur, etc.).
69. La Fédération s'assure que les sanctions mentionnées dans les deux prochains paragraphes s'appliquent obligatoirement dès qu'un événement sportif implique la présence de personnes de moins de 18 ans.
70. Dès qu'une bagarre survient, les personnes impliquées doivent systématiquement être expulsées de l'événement sportif, et ce, qu'elles soient initiatrices ou pas de la bagarre.
71. Également, ces mêmes personnes devront faire l'objet minimalement d'une suspension lors du prochain événement sportif (suspension pour le prochain entraînement ou suspension pour le prochain événement).
72. La Fédération pourrait demander à ses membres une liste des expulsions et suspensions survenues au cours d'une année.

CHAPITRE 11 : LE CONTRÔLE DE L'ÉTAT DE SANTÉ DES ATHLÈTES

73. Dans le cadre de sa mission, la Fédération a la responsabilité de protéger ses membres en leur assurant une pratique sportive saine et sécuritaire. Elle reconnaît que, compte tenu de la nature de l'activité, du contexte de pratique ainsi que de l'historique et de la culture de la discipline, les athlètes peuvent mettre leur santé à risque.
74. D'autres éléments sont susceptibles d'affecter la santé des athlètes : les drogues, les substances dopantes, les boissons énergisantes, l'alcool, les régimes, la mauvaise utilisation des équipements, le surentraînement, etc.

75. Par conséquent, la Fédération statue sur les points suivants :

Section 1 – Antidopage

76. Aucune personne impliquée dans le milieu (athlète, entraîneur, bénévole, parent, administrateur, salarié, fournisseur) ne doit faire usage ou être sous l'effet de drogues, de substances dopantes ou d'autres produits prohibés durant une activité sanctionnée par la Fédération (entraînement, compétition, etc.).

77. La Fédération incite ses membres à s'informer sur le sujet de l'antidopage en consultant les plateformes Web de diverses organisations, notamment le Programme canadien antidopage (PCA), la plateforme mondiale d'éducation et d'apprentissage en matière de lutte contre le dopage de l'Agence mondiale antidopage (AMA) et les outils d'éducation du Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES).

78. La Fédération rappelle que les athlètes qui compétitionnent peuvent être soumis à des contrôles de dopage, effectués en vertu des programmes mentionnés ci-haut.

79. Les athlètes doivent donc s'abstenir d'utiliser toute substance interdite. Ils sont encouragés à s'informer auprès des organismes appropriés avant de consommer une substance ou un médicament.

Section 2 – La santé générale des athlètes

Le retour progressif suivant une commotion cérébrale

80. Voir le chapitre 12 du présent *Règlement de sécurité*.

La déshydratation

81. La déshydratation chez les athlètes préoccupe la FQBO en raison de l'obligation de respecter un poids précis à tous les jours de combat pendant un tournoi. Cette obligation limite la possibilité pour un athlète de se déshydrater à un niveau extrême puisque la déshydratation ne peut être maintenue sur plusieurs jours.

L'utilisation adéquate des équipements

82. Voir le chapitre 8 du présent *Règlement de sécurité*.

Les régimes alimentaires et les pesées

83. La pesée est obligatoire chaque jour où l'athlète doit combattre.

84. Lors de tournois, les athlètes doivent respecter leur catégorie de poids telle que déterminée par la FQBO afin que soit respectée la différence de poids maximale entre deux adversaires. Noter que la réglementation permet un dépassement du poids allant jusqu'à 700 g si la pesée a lieu après midi.

CHAPITRE 12 : LA PRÉVENTION, LA DÉTECTION ET LE SUIVI DES COMMOTIONS CÉRÉBRALES

85. La Fédération reconnaît que la pratique de la boxe peut comporter des risques élevés de blessures, notamment de commotions cérébrales. Lorsqu'une telle blessure survient, il est primordial d'appliquer le *Protocole de gestion des commotions cérébrales*.
86. Tous les membres et toutes les personnes impliquées lors d'un entraînement ou d'une compétition doivent connaître leurs rôles et responsabilités à cet égard.

Section 1 – La prévention, l'information et la sensibilisation

87. La Fédération informe et sensibilise régulièrement ses membres et toutes les personnes impliquées lors d'un entraînement ou d'une compétition, et ce, par l'entremise de différentes publications sur son site Internet concernant :

- les risques de commotion cérébrale associés à la pratique de la boxe olympique;
- l'existence d'outils d'évaluation et de gestion des commotions cérébrales, d'une politique en cette matière et d'un protocole de retour progressif au combat;
- les formations reconnues par la Fédération, recommandées et obligatoires;
- les aménagements potentiels des installations sportives pouvant réduire les risques de commotions cérébrales lors d'entraînements et de compétitions;
- l'importance d'informer et de sensibiliser les parents ou tuteurs d'athlètes de la gravité des commotions cérébrales et de l'importance de les traiter diligemment.

Section 2 – La détection et la gestion

88. La FQBO a approuvé la politique de gestion des commotions cérébrales et rappelle que cette dernière doit être mise en application par l'ensemble de ses membres et toutes les personnes impliquées lors d'un entraînement ou d'une compétition.
89. Nous demandons à tous les athlètes, entraîneurs, officiels, parents et partenaires d'entraînement de prendre connaissance de ce document et de prendre très au sérieux les recommandations qui s'y trouvent. Nous demandons également à ce que la Fédération soit informée chaque fois qu'une commotion est soupçonnée lors d'un événement (compétition ou entraînement).
90. Le Protocole fait état notamment :
- de ce qu'est une commotion cérébrale;

- de l'obligation de retirer immédiatement un athlète en cas d'incident ou de soupçon d'une commotion;
- de l'importance de consigner l'incident;
- des informations permettant d'identifier les signaux d'alerte observés et les symptômes ressentis par l'athlète;
- des circonstances-clés nécessitant une évaluation médicale en urgence ou en clinique;
- d'un plan détaillé du retour à l'activité récréative, scolaire et sportive;
- des rôles et responsabilités de chacun des acteurs (entraîneurs, parents, athlètes, etc.);
- de l'outil de consignation qu'est la fiche de suivi.

91. La Fédération rappelle l'importance :

- d'aviser l'athlète ainsi que ses tuteurs ou parents, en début de saison, de l'application du Protocole par les membres de l'équipe;
- qu'il y ait une communication efficace entre les différents intervenants et parents lors d'un incident laissant présager une commotion cérébrale;
- de déclarer un incident et de ne pas le banaliser;
- de tenir un registre d'accidents permettant de faire un suivi individuel des blessures;
- d'avoir des installations sécuritaires diminuant les risques de commotions cérébrales.

CHAPITRE 13 : LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

Comité de discipline

92. Les membres de la FQBO et les participants (athlètes, entraîneurs, officiels, bénévoles et autres) sont tenus de s'acquitter de certaines responsabilités et de respecter les obligations incluses au présent *Règlement de sécurité*, ainsi que certaines offenses disciplinaires.
93. Ceci s'applique à l'occasion des activités et des événements de la FQBO, dont les compétitions, les entraînements, les stages d'entraînement, les voyages associés aux compétitions et autres.
94. Dans le cas d'un manquement à ces obligations, le comité de discipline de la Fédération a la responsabilité de gérer les procédures et de respecter les mécanismes internes visant à recommander, au conseil d'administration de la Fédération, des sanctions, le cas échéant.

Signalement d'une infraction et traitement de l'infraction

95. Toute personne peut signaler une infraction par écrit au comité de discipline. Le comité aura l'entière discrétion de déterminer si l'infraction doit être signifiée au Conseil d'administration comme une infraction mineure ou majeure.
96. Le comité peut décider de nommer un enquêteur indépendant pour évaluer la gravité et la nature de l'infraction. L'enquêteur ainsi nommé mènera l'enquête dans les meilleurs délais et remettra au Conseil d'administration un rapport écrit sur ses travaux à la fin de l'enquête.
97. Les sanctions disciplinaires pour les infractions mineures peuvent comprendre :
- une réprimande verbale ou écrite;
 - des excuses verbales ou écrites;
 - un service ou une contribution autre à la FQBO
 - la suspension des activités ou des compétitions en cours;
 - toute autre sanction du même genre qui convient à la gravité de l'infraction.
98. Le comité peut imposer une ou plusieurs mesures disciplinaires parmi les suivantes en cas d'infraction majeure :
- réprimande écrite;
 - retrait de certains privilèges de l'affiliation;
 - suspension de la participation à certains événements, pouvant aller jusqu'à la suspension de la participation à l'événement en cours ou à de futures compétitions;
 - suspension de la participation à certaines activités de la FQBO, comme la compétition, l'encadrement ou les tâches officielles, et ce, pour une certaine période;
 - suspension de la participation à toutes les activités de la FQBO pour une certaine période;
 - perte de la qualité de membre;
 - publication de la décision;
 - toute autre sanction qui convient aux circonstances.
99. Toutes les mesures disciplinaires entrent en vigueur immédiatement, à moins que la Fédération n'en décide autrement. L'omission de respecter la sanction entraînera la perte immédiate de la qualité de membre et la suspension de la participation aux activités de la FQBO jusqu'à ce que la sanction soit respectée.
100. La FQBO peut tenir compte des circonstances suivantes dans l'application des sanctions :
- la nature et la gravité de l'infraction;
 - l'étendue des torts causés aux autres par l'infraction;

- la collaboration de la personne visée par la mesure disciplinaire aux procédures mises de l'avant dans cette politique;
- le fait qu'il s'agit d'une première infraction ou d'une infraction à répétition;
- le fait que l'individu a reconnu ses torts;
- le remords de l'individu et sa conduite depuis l'infraction;
- l'âge et le niveau de maturité ou l'expérience de l'individu;
- les représailles, s'il y a lieu, dans un cas de harcèlement;
- les chances de réhabilitation de l'individu.

Procédures d'appel et demande de révision

101. La FQBO doit aviser le contrevenant ou la contrevenante de chaque infraction qui lui est reprochée et l'inviter à se faire entendre lors d'une audience dans un délai raisonnable.
102. Les décisions rendues par une ou un officiel conformément aux règles de la boxe olympique et les sanctions qu'il ou elle impose, le cas échéant, sont exécutoires immédiatement et ne peuvent faire l'objet d'un appel devant le ministre. Dans le cas d'infractions majeures ou de l'accumulation d'infractions, des sanctions peuvent s'ajouter à celles rendues par l'officiel.
103. En cas de conflit entre le présent *Règlement de sécurité* et toute autre règle en vigueur à la Fédération, les dispositions de ce présent *Règlement de sécurité* ont préséance.
104. La FQBO doit expédier par courrier recommandé une copie de sa décision à la personne visée, dans un délai de 10 jours à compter de la date de cette décision, et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre. Cette demande de révision doit être logée dans les 30 jours de la réception de la décision, conformément à la *Loi sur la sécurité dans les sports* (L.R.Q., c.S-3.1).